POLITIQUE DU CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

DÉFINITIONS

Ces termes seront définis comme suit dans ce document :

« Individu » : Toutes les catégories de membres définies par les règlements généraux de Natation Canada, ainsi que tous les individus, inscrits ou non, impliqués dans des activités de Natation Canada et ses organisations membres, incluant, mais sans se limités aux athlètes, entraineurs, officiels, employés, bénévoles, directeurs, agents, membres des conseils, gestionnaires, administrateurs, contractants, et participants non membres.

« **Participant non membre** » : toute personne ayant des contacts avec un Individu.

« **Sanctions » :** Tous les individus, participants non membres et membres potentiels de Natation Canada, des Associations provinciales, des membres des groupes d'intérêts spéciaux ou des clubs, pourront se voir nier l'adhésion, être censurés, placés en probation, suspendus pour une période définie ou indéfinie sans probation, recevoir une amende ou être expulsés de Natation Canada, de l'AP, du club ou d'un évènement si le comportement ne se conforme pas au Code de conduite.

Objectif

Cette politique a été établie afin de veiller à ce qu'un environnement sécuritaire et positif soit possible au sein des programmes, activités et évènements de Natation Canada en faisant que tous les individus soient sensibilisés au fait qu'il y a des attentes quant au comportement approprié, conforme aux les valeurs fondamentales de Natation Canada, à savoir l'excellence, la rigueur éthique, le travail d'équipe, l'amélioration et les individus.. Dans le cas d'un comportement inapproprié, des sanctions seront appliquées.

Application

Tous les individus et participants non membres, comme définis ci-dessus, sont liés à cette politique du code de conduite et d'éthique professionnelle et le Code de conduite général ci-joint.

La Politique du code de conduite et d'éthique professionnelle concerne la conduite qui pourrait se produire pendant les activités de Natation Canada ou pendant les activités de ses membres, comprenant mais ne se limitant pas aux entrainements, camps d'entrainement, voyage d'équipe, bureaux, activités des clubs, aux compétitions et réunions ou média sociaux de rapportant au travail.

Cette politique s'applique aussi à la conduite à l'extérieur des activités et évènements de Natation Canada lorsque cette conduite affecte négativement les relations au sein de Natation Canada et son environnement de travail et de sport et porte préjudice à l'image et à la réputation de l'organisation.

Une conduite qui enfreint la Politique du code de conduite et d'éthique professionnelle sera sujette à des mesures identifiées dans d'autres Politiques et procédures de Natation Canada, incluant, mais ne se limitant pas à la Politique de Harcèlement, la Politique d'équité, diversité et d'inclusion, la Politique de plaines, action disciplinaire et résolution de différends et les sanctions conséquentes de ces politiques.

Responsabilités

	Actions
Conseil d'administration	1. Établit la politique et l'évalue tout les deux ans.
DG	1. S'assure que tout le personnel et les membres sont informés de la politique et de ses exigences 2. Donne des indications concernant la politique et s'est mis à jour. 3. Veille à ce que la politique soit facilement accessible pour les membres de Natation Canada.
Individus et Participants non membres	1. Surveille leur propre comportement par rapport à cette politique.

RÉVISION

Cette politique sera révisée au moins une fois tous les deux ans, ou comme décidée par le conseil d'administration de Natation Canada.

Approuvée

Revue : 8 novembre 2017

Approuvé le : 20 janvier 2018

Revue et Approuvé le : 23 mars 2021

CODE DE CONDUITE

Tous les individus acceptent :

1. D'adhérer à tous les règlements internationaux (si applicable), canadiens, provinciaux, municipaux ou du pays hôte.
2. Traiter tous les individus avec dignité :
    a. Démontrer du respect envers tous les individus, quel que soit leur type de corps, caractéristiques physiques, habileté athlétique, nationalité, origine, religion, croyance religieuse, conviction politique, situation financière, origine ethnique, citoyenneté, croyance, orientation sexuelle, genre, identité ou expression sexuelles, âge, état civil, situation familiale ou handicap.
    b. Démontrer constamment un esprit sportif, du leadership sportif et une conduite éthique comportant :
        i. Orienter les commentaires ou les critiques de manières appropriées et éviter la critique publique des athlètes, entraineurs, officiels, organisateurs, bénévoles, employés et membres.
        ii. Agir, lorsqu'approprié, afin de prévenir ou corriger les pratiques injustement discriminatoires.
        iii. Traiter les individus de manière juste et raisonnable.
        iv. Montrer vos inquiétudes, de l'empathie et de l'attention envers les personnes malades ou blessées.
3. Agir avec intégrité et professionnalisme :
    a. En étant éthique, compréhensif, juste, courtois et honnête avec les personnes et les organisations.
    b. Assumer la responsabilité de ses actes.
4. Agir dans le respect des règles et avec l'esprit sportif ;
    a. Suivre les directives nationales et internationales qui régissent Natation Canada.
    b. Avoir conscience et se conformer aux règlements, politiques, procédures et règlements de Natation Canada tels qu'adoptés et modifiés.
5. S'abstenir de toute forme d'abus, de harcèlement, de discrimination ou de maltraitance (annexe A) envers les autres, y compris :
    a. Maltraitaince psychologique
    b. Maltraitaince physique
    c. Maltraitaince sexuelle
    d. Négligence
    e. Maltraitance liée au conditionnement
    f. Maltraitance en matière de procédure
    g. Moaltraitance liée au signalement
6. Éviter l'utilisation, la possession et la distribution de substances ou de pratiques bannies.
    a. Natation Canada adopte et adhère au programme canadien d'antidopage. Les infractions à ce programme sont considérées comme des infractions à ce code.
    b. Natation Canada respectera toutes sanctions édictées en vertu d'une infraction au programme canadien d'antidopage, qu'elle soit importée par Natation Canada ou par tout autre organisation sportive.
7. S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité dans le but de forcer une autre personne à s'impliquer dans des activités inappropriées.
8. S'abstenir de consommer de l'alcool ou du tabac lorsque vous participez à des activités du programme ou des évènements de Natation Canada et prendre des mesures raisonnables pour consommer l'alcool de manière responsable en situation sociale associée aux évènements de Natation Canada avec d'autres adultes.
9. Utiliser les réseaux sociaux de manière responsable et stratégique, adopter des comportements appropriés attendus de la part des représentants de Natation Canada.
10. Respecter la propriété des autres et ne pas causer de dommages volontaires.
11. Rapporter toutes infractions alléguées à ce Code de conduite.

Ce qui suit sont des codes de conduite supplémentaires que les membres de Natation Canada sont tenus de suivre, si cela couvre leur rôle dans la communauté de la natation.

CODE DE CONDUITE DE L'ENTRAINEUR

En plus de ce code de conduite général, tous les entraineurs enregistrés auprès de Natation Canada sont liés au « Code de conduite professionnel des entraineurs » de l'Association canadienne des instructeurs et entraineurs de natation. Tout manquement au « Code de conduite professionnel des entraineurs » sera considéré comme un manquement à ce Code de conduite.

De plus, les entraineurs qui représentent Natation Canada lors des activités de l'équipe nationale comprenant, mais ne se limitant pas aux camps d'entrainement et aux apparitions de l'équipe nationale sont liés à l'Entente du personnel.

CODE DE CONDUITE DE L'ATHLÈTE (ÉQUIPE NATIONALE)

En plus du Code de conduite générale, les athlètes de l'équipe nationale sont liés à l'Entente de l'athlète.

CODE DE CONDUITE UNIVERSEL POUR PRÉVENIR ET CONTRER LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT (CCUMS)

Natation Canada reconnaît aussi le CCUMS, développé pour la communauté sportive canadienne dans son ensemble. Le code de conduite de Natation Canada adhérera aux principes fondamentaux du CCUMS, y compris la définition de la maltraitance et la position que la maltraitance est contre les valeurs fondamentales du sport canadien. Afin de s'adapter à tout développement potentiel du CCUMS, Natation Canada surveillera le CCUMS et tout changement futur à celui-ci.

Annexe A – Maltraitance au sens de l'UCCMS

Maltraitance : Acte volitif causant du tort ou ayant le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques. La maltraitance est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que le préjudice est intentionnel ou résulte du comportement. L'un des divers comportements et actes interdits dans les sections qui suivent.

1. Maltraitance psychologique

    a) Le terme maltraitance psychologique désigne notamment la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d'attention ou de soutien.

        i. *Violence verbale*: Agressions ou attaques verbales, notamment : les critiques personnelles injustifiées; le dénigrement de l'apparence, les commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, statut d'Autochtone, capacités/handicap); les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de mensonges pour nuire à la réputation d'une personne; l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non. La maltraitance verbale peut aussi survenir en ligne.

        ii. *Violence physique sans agression (absence de contact physique)* : Comportements physiques agressifs, notamment : lancer des objets à autrui ou en présence d'autrui sans frapper personne; taper ou frapper des objets du poing en présence d'une personne.

        iii. *Refus d'attention ou de soutien* : Actes de commission se manifestant par un manque d'attention, un manque de soutien ou un isolement, notamment : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées; abandonner un athlète pour le punir d'une contre-performance; lui refuser de façon arbitraire et sans motif valable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, de l'aide ou de l'attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d'autres de faire de même.

2. Maltraitance physique

    a) Le terme maltraitance physique désigne notamment les comportements avec ou sans contact susceptibles de causer des préjudices physiques.

        i. *Comportements avec contact*: Exemples de comportements avec contact : donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la taper; frapper délibérément une personne avec un objet.

        ii. *Comportements sans contact*: Exemples de comportements sans contact : isoler une personne dans un espace confiné; la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives (ex. : imposer à un athlète de s'agenouiller sur une surface dure); imposer des exercices à des fins punitives; empêcher qu'un participant s'hydrate, se nourrisse et dorme adéquatement ou reçoive des soins médicaux, ou l'en dissuader; empêcher un participant d'aller aux toilettes; fournir de l'alcool à un mineur; fournir des drogues

illégales ou des médicaments non prescrits à un participant; encourager un athlète à retourner prématurément au jeu après une blessure ou une commotion cérébrale ou lui permettre sciemment de le faire sans avoir obtenu l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un athlète à exécuter un mouvement pour lequel il est réputé ne pas avoir atteint le stade de développement requis.

3. Maltraitance sexuelle

a) Le terme maltraitance sexuelle englobe la commission d'un acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, ainsi que toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au Code criminel suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyberharcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle.

b) Exemples de maltraitance sexuelle :

i. Tout acte de pénétration, même léger, commis sur une personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :

1. la pénétration vaginale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt;
2. la pénétration anale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt.

ii. Tout attouchement de nature sexuelle intentionnel, même léger, commis sur une autre personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :

1. les baisers;
2. les attouchements intentionnels à la poitrine, aux fesses, à l'aine ou aux parties génitales d'une personne nue ou vêtue, ou les attouchements intentionnels avec ces parties du corps;
3. tout contact, même léger, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre;
4. l'incitation d'une personne à se livrer à des attouchements sur elle-même, sur un participant ou sur quelqu'un d'autre, avec ou sur l'une ou l'autre des parties du corps mentionnées au point 2);
5. tout contact intentionnel visant à sexualiser la relation, le contexte ou la situation

c) Outre les actes criminels susmentionnés, le CCUMS interdit toute relation sexuelle entre un athlète ayant atteint l'âge de la majorité (selon la province ou le territoire) et un participant en position de confiance ou d'autorité, car il ne peut y avoir consentement en cas de déséquilibre du pouvoir. Ce déséquilibre du pouvoir présumé peut être contesté.

4. Négligence

a) Exemples de négligence ou d'actes d'omission : ne pas donner de temps de récupération et/ou de traitements pour une blessure sportive à un athlète; ne pas être au fait et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas songer à la supervision d'un athlète durant un déplacement, une séance d'entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète en prescrivant un régime ou d'autres méthodes de surveillance du poids (ex. : pesées, mesure du pli cutané); faire abstraction de la prise de substances visant à améliorer la performance par un athlète; omettre d'assurer le caractère sécuritaire de l'équipement ou de l'environnement; laisser un athlète faire fi des règles, des règlements et des normes du sport; exposer les participants à un risque de maltraitance

5. Maltraitance liée au conditionnement

a) Conduite délibérée d'un participant visant à sexualiser une relation avec un mineur par le brouillage graduel des frontières et la normalisation de comportements abusifs et inappropriés. Durant ce processus, le participant gagne souvent la confiance du mineur et des adultes et des pairs protecteurs qui l'entourent sous le couvert d'une relation existante. Il emploie ensuite des tactiques de manipulation pour brouiller les perceptions et obtenir un accès plus étendu au mineur et à sa vie privée, afin d'en tirer avantage. Le tort causé n'est pas forcément intentionnel ni le résultat du comportement

b) Le participant qui se livre à un acte de conditionnement commet une infraction au CCUMS. Le conditionnement est un processus généralement long, graduel et cumulatif par lequel un abuseur gagne la confiance d'un enfant et développe des affinités avec lui. Le conditionnement englobe notamment : le processus visant à donner l'impression qu'un comportement inapproprié est normal et la transgression graduelle des limites établies dans les normes canadiennes (ex.

: une remarque dégradante, une blague à caractère sexuel, un contact physique à caractère sexuel); un participant adulte partageant une chambre avec un mineur qui n'est pas un membre de la famille immédiate; la pratique de la massothérapie ou d'une autre intervention prétendument thérapeutique sans formation ni expertise précise; l'envoi de messages privés sur les médias sociaux ou par message texte; le partage de photos personnelles; l'utilisation partagée des vestiaires; les réunions privées; les voyages privés; et les cadeaux

c) Le conditionnement commence souvent par des comportements subtils qui n'ont apparemment rien d'anormal. De nombreuses victimes qui ont survécu à des abus sexuels n'avaient pas eu conscience de se faire conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie intégrante de la démarche de l'abuseur.

d) La première étape consiste à gagner la confiance de l'entourage adulte de l'enfant. Le prédateur commence par développer une amitié avec l'enfant pour gagner sa confiance. Ensuite, les limites de l'enfant sont mises à l'épreuve par différents moyens (blagues obscènes, présentation d'images sexuellement explicites, remarques sexuelles, etc.). Les contacts non sexuels font bientôt place à des contacts sexuels « accidentels ».

e) Le prédateur amène l'enfant à croire qu'il est tout aussi responsable de ces contacts, à garder le silence sur la relation et à se sentir obligé de le protéger. Il gagne la confiance des proches de l'enfant pour qu'ils ne remettent pas en question la relation.

6. Maltraitance en matière de procedures

a) Les comportements décrits ci-dessous constituent également de la maltraitance, et peuvent donner lieu à des sanctions.

i. *Entrave ou manipulation des procédures* : Un participant adulte commet une infraction au CCUMS s'il entrave directement ou indirectement les procédures :

1. en falsifiant, déformant ou dénaturant de l'information, le mécanisme de résolution ou un résultat;
2. en falsifiant, déformant ou dénaturant de l'information, le mécanisme de résolution ou un résultat;
3. en cherchant à dissuader une personne de participer adéquatement aux procédures du CCUMS ou de recourir à celles-ci;
4. en harcelant ou en intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne participant aux procédures du CCUMS avant, durant et/ou après leur déroulement;
5. en divulguant publiquement des renseignements permettant d'identifier un participant sans son consentement;
6. en omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire, ou à toute autre sanction;
7. en distribuant ou en rendant public autrement les documents rendus accessibles à un participant durant une enquête ou une audience en vertu du CCUMS, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de le faire;
8. en incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à entraver ou à manipuler les procédures.

ii. *Représailles*: Les représailles sont interdites. Les participants doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre toute personne ayant signalé de bonne foi une possible maltraitance ou participé à des procédures aux termes du CCUMS. Les représailles englobent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte et tout autre comportement susceptible de dissuader une personne raisonnable de participer aux procédures du CCUMS. Elles sont interdites même après l'enquête ou l'imposition de sanctions. Des représailles peuvent avoir été exercées même s'il est établi qu'aucune maltraitance n'a eu lieu. Les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse à des signalements de maltraitance potentielle ne sont pas considérées comme des représailles.

iii. *Complicité*: Le terme « complicité » désigne tout acte visant à faciliter ou à favoriser une maltraitance, ou encore à inciter un participant à en commettre une. Il désigne aussi le fait de :

1. permettre sciemment à une personne suspendue ou autrement inadmissible d'être d'une quelconque façon associée au sport ou liée à un organisme ayant adopté le CCUMS ou d'encadrer ou d'entraîner des participants;
2. fournir sciemment des services ou des conseils en matière d'entraînement à un athlète suspendu ou autrement inadmissible;
3. permettre sciemment à une personne de contrevenir aux conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée.

7. Maltraitance liée au signalement

a) Omission de signaler une maltraitance mettant en cause un mineur

i. La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. Le participant adulte qui omet de signaler un cas réel ou soupçonné de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence mettant en cause un participant mineur aux forces de l'ordre ou aux services de protection de l'enfance (selon le cas) et conformément aux procédures du CCUMS peut faire l'objet des mesures disciplinaires prévues dans le Code.

ii. La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. Le participant adulte qui omet de signaler un cas réel ou soupçonné de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence mettant en cause un participant mineur aux forces de l'ordre ou aux services de protection de l'enfance (selon le cas) et conformément aux procédures du CCUMS peut faire l'objet des mesures disciplinaires prévues dans le Code.

iii. Il est obligatoire d'effectuer un signalement direct.

iv. L'obligation de signalement requiert de fournir les renseignements permettant d'identifier le plaignant mineur potentiel connus au moment du signalement, et de compléter par la suite le signalement, de façon raisonnable, si d'autres renseignements sont portés à la connaissance du participant.

v. Le participant ne doit pas mener d'enquête ni tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité d'allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Le participant effectuant un signalement de bonne foi n'a pas à prouver ce qu'il avance

b) Omission de signaler une conduite inappropriée

i. Les conduites inappropriées ne répondent pas toutes aux critères de la définition de maltraitance du CCUMS, mais elles peuvent constituer des comportements risquant de mener à une maltraitance.

ii. Tout participant qui soupçonne ou découvre qu'un autre participant a eu une conduite inappropriée, même si elle n'est pas définie comme une maltraitance en vertu du CCUMS, est tenu de signaler cette conduite conformément aux procédures internes de l'organisme. Une personne en position de confiance ou d'autorité qui découvre une telle conduite inappropriée a la responsabilité de signaler la situation conformément aux politiques et aux procédures applicables de son organisme.

iii. La personne qui fait le signalement n'a pas à déterminer si une infraction au CCUMS a été commise : elle doit plutôt signaler le comportement de manière objective.

c) Dépôt intentionnel de fausses allegations

i. En plus de constituer une maltraitance, le fait de déposer sciemment ou d'influencer quelqu'un à déposer de fausses allégations de maltraitance commise par un participant est passible de mesures disciplinaires en vertu du CCUMS.

ii. Une allégation est fausse si les événements signalés n'ont pas eu lieu et que la personne les signalant le sait.

iii. La fausse allégation diffère de l'allégation non fondée, qui signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi manifeste, une allégation non fondée ne constitue pas en ellemême une infraction au CCUMS.